

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 059-215900127-20221021-ARR2042022-AR

ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 204 2022 portant Route Barrée (sauf Riverains) – Annule et remplace ARR 170 2022 – Impasse Saint-Gorgon – Travaux effectués par la Société LORBAN et Cie SAS

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 141.2 et 141.3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété),
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à partir du 25 octobre 2022 jusqu'à la fin des travaux, Impasse Saint-Gorgon (près du n° 3) pour le motif suivant :
- Réalisation d'un branchement eau potable par la Société LORBAN et Cie SAS (pour Noréade), 46 rue des Chasseurs à Pied, 59570 LA LONGUEVILLE.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 25 octobre 2022 de 8h00 à 16h00 jusqu'à la fin des travaux, la Société LORBAN et Cie SAS, 46 rue des Chasseurs à Pied, 59570 LA LONGUEVILLE, est autorisée à effectuer la réalisation d'un branchement eau potable, Impasse Saint-Gorgon (près du n° 3) à ANOR. La route sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens, Impasse Saint-Gorgon, à l'exception des riverains.

Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1 ci-dessus, sera interdite dans les deux sens. Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, sera exclusivement autorisé, dans les deux sens de circulation, en fonction de l'évolution des travaux, aux riverains eux-mêmes, aux véhicules de police ou de gendarmerie, pompiers, ambulances, poste et enlèvement des ordures ; le chantier formant un obstacle infranchissable.

Article 3 :

Pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place, pour les personnes situées hors de la zone de chantier. La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de la société désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 :

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du Code de la Route précité.

Article 5 :

La signalisation de chantier, de route barrée et de déviation, découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de route barrée, par la Société LORBAN et Cie à sa charge et sous sa responsabilité.
- La signalisation de chantier, par la Société LORBAN et Cie à sa charge et sa responsabilité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie d'Anor et sur le chantier.

Article 7 :

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

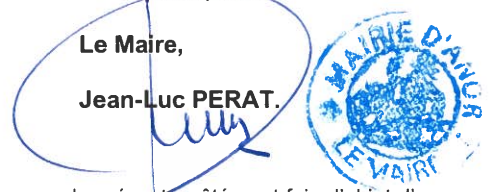
Article 9 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.